

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-10-60-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 20/12/2021

**IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération de droit
commun de deux années**

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 6 : Exonération temporaire de deux ans

1

Le régime de droit commun en matière d'exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties est prévu à l'[article 1383 du CGI](#).

Aux termes dudit article :

- les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
- il en est de même de la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature.
- l'exonération temporaire prévue au I ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.
- les exonérations prévues aux I et II sont supprimées, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements, en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

- les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux [articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) ou de prêts visés à l'[article R. 331-63](#) du code précité.

La présente section traitera des immeubles concernés par l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) (sous-section 1 : [BOI-IF-TFB-10-60-10-10](#)) et de la portée du régime d'exonération (sous-section 2 : [BOI-IF-TFB-10-60-10-20](#))